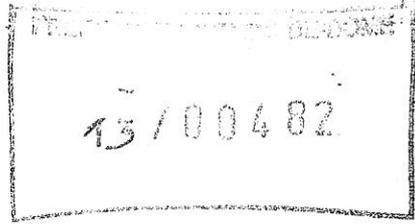


APC 18mars 2013



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ N°

## Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ADIAMAS à modifier ses installations d'emploi de perchloréthylène sur le territoire de la Commune de Palladuc

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 juillet 1978 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 avril 1992 et du 20 octobre 2008 autorisant la Société ADIAMAS à exploiter une unité de traitement de surface au lieudit « La Croix de l'Alizier », sur le territoire de la commune de PALLADUC ;
- VU le dossier du 10 octobre 2012 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet le projet de modification des installations d'emploi de perchloréthylène qu'il exploite à l'adresse ci-dessus ;
- VU le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 15 février 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté **20.FEV. 2013** à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le remplacement de la machine d'emploi de perchloréthylène permettra le fonctionnement et l'utilisation de cette substance en circuit fermé ; que les émissions atmosphériques en seront fortement réduites ; que dès lors, cette modification ne peut être considérée comme substantielle ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

- L'exploitant entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - OBJET

La Société ADIAMAS, dont le siège social est situé « La Croix de l'Alizier 63550 Palladuc, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les installations d'emploi de perchloréthylène qu'elle exploite à l'adresse ci-dessus.

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2008 sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

### 2.1 Au Chapitre 1.2 Nature des installations

2.1.1. La ligne 2920 du tableau de l'article 1.2.1 est supprimée.

2.1.2. La ligne 1185 du tableau de l'article 1.2.2 est supprimée.

### 2.2 Au Chapitre 1.7

Le tableau des arrêtés, circulaires, instructions applicables est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2007)
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **2.3 Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :**

### **« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 1.9.1 Objet des garanties financières**

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant constitue des garanties financières à compter du 1er juillet 2017 en raison de l'exploitation d'activités visées sous la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **Article 1.9.2 Montant des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

#### **Article 1.9.3 Constitution des garanties financières**

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement répondent aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution du montant des garanties financières. »

## **2.4 Au Chapitre 3.2 Conditions de rejet :**

2.4.1. L'article 3.2.3.1 est supprimé.

2.4.2. L'article 3.2.3.2 est rédigé de la façon suivante :

### **« 3.2.3.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

#### **3.2.3.2.1 Valeurs limites d'émission de perchloréthylène**

a) Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Si le flux horaire total de perchloréthylène, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé.

La valeur limite d'émission définie ci-dessus est exprimée dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

b) Le respect de la valeur limite d'émission prévue au a) supra est garanti, pour les machines hermétiques, par :

- un dispositif de mesure à enregistrement permettant la mesure de la concentration de solvant dans le compartiment de travail. A la fin du processus, et avant ouverture, la teneur en perchloréthylène ne dépasse pas 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans. Le dispositif de mesure possède un système de calibrage automatique. Le dispositif de mesure est réétalonné tous les ans par un organisme compétent. Un certificat d'étalonnage est fourni ; il est conservé pendant cinq ans ;
- un organe de sécurité maintenant la porte de chargement/déchargement verrouillée depuis le démarrage du cycle jusqu'au moment où, à la fin du processus, le résultat de la mesure en continu de la concentration en solvant prévue ci-dessus ne dépasse pas 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

c) Le flux horaire maximal de perchloréthylène doit être inférieur à 2 kg/h.

d) Le flux annuel des émissions diffuses de ce solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité utilisée.

#### **3.2.3.2.1 Conditions de rejet**

a) Utilisation de machine non hermétique

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Le point de rejet des effluents canalisés doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

b) Utilisation de machine hermétique

Dans le cas de l'utilisation d'une machine hermétique, il n'y a théoriquement plus de rejet de perchloréthylène à l'atmosphère.

Une machine hermétique doit répondre aux dispositions de l'article 8.3.2 infra. »

## **2.5 A l'article 5.1.2**

Le septième point suivant est rajouté :

- « Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. »

## **2.6 A l'article 5.1.6**

L'alinéa suivant rajouté :

« L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

## **2.7 Le Chapitre 8.3 est remplacé par le suivant :**

### **« CHAPITRE 8.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EMPLOI DE PERCHLORÉTHYLÈNE »**

#### **Article 8.3.1 Emploi dans une machine non hermétique**

L'emploi de perchloréthylène dans une machine non hermétique est encore autorisé jusqu'à la mise en service opérationnel de la machine hermétique et au plus tard jusqu'au 31 juin 2013.

#### **Article 8.3.2 Emploi dans une machine hermétique**

##### **8.3.2.1 Caractéristiques de la machine**

La machine est à circuit fermé.

Elle est équipée de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé.

##### **8.3.2.2 Implantation**

###### **8.3.2.2.1 Comportement au feu du local**

###### **a) Réaction au feu**

Les parois du local abritant la machine présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.

Le sol du local est A1 (incombustible).

###### **b) Résistance au feu**

Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs : CF 2h ou REI 120 ;
- planchers hauts : CF 2h ou REI 120 ;
- portes et fermetures donnant vers l'intérieur résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60 ;

- toitures et couvertures de toiture ; lorsque l'installation est située sous toiture, la toiture est en matériaux incombustibles MO ou A1 s1 d0 ou en matériaux A2 s1 d1 ou B S1 d0 (panneaux de polycarbonate).

#### 8.3.2.2 Désenfumage

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 8.3.2.3 Ventilation

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter tout risque d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

#### 8.3.2.3 Exploitation — Entretien

8.3.2.3.1 Surveillance de l'exploitation - Le fonctionnement de la machine hors présence humaine est interdit.

#### 8.3.2.3.2 Entretien et maintenance

La machine est visitée annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste en particulier :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- de l'état et de la propreté de l'épurateur à charbons actifs...).

8.3.2.3.3 L'exploitant établit un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure de la concentration du solvant prévu au point 3.2.3.2.1.b) supra le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur. »

## 2.8 Le Chapitre 8.4 suivant est rajouté

### « CHAPITRE 8.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PERCHLORÉTHYLÈNE NEUF

#### « Article 8.4.1 Règles d'implantation

##### 8.4.1.1 Stockage en bâtiment

Le local de stockage intérieur de perchloréthylène doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

##### 8.4.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### 8.4.1.3 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### « Article 8.4.2 Exploitation

##### 8.4.2.1 Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites, les récipients de perchloréthylène doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente. Toute défectuosité est immédiatement corrigée. »

#### 2.9 L'article 9.2.2.2 est modifié comme suit :

9.2.2.2 L'exploitant transmet annuellement avant le 31 janvier de l'année n pour l'année (n-1) à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### 2.10 L'article 9.2.4 est modifié comme suit :

##### « Article 9.2.4 Comptabilité - Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants. »

#### 2.11 A l'article 9.3.2 :

##### 2.11.1. Le 2ème alinéa est modifié comme suit :

Dans le cas de la surveillance des rejets aqueux définie à l'Article 9.2.3 supra, les résultats des mesures sont transmis dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats. A cet effet, les résultats des mesures doivent être enregistrés dans la base de données GIDAF.

##### 2.11.2. Le 3ème alinéa est modifié comme suit :

Ces envois sont accompagnés des commentaires nécessaires sur les résultats (interprétation, écarts, causes et ampleur des écarts, comparaison des résultats entre mesures comparatives et mesures de l'exploitant, etc.), sur les modifications éventuelles du programme de surveillance, les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que sur leur efficacité.

#### 2.12 L'article 9.4.1 est modifié comme suit :

« Article 9.2.4 Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. »

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### 3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ADIAMAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Palladuc par les soins du Maire pendant un mois.

### 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Palladuc ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 MARS 2013

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

